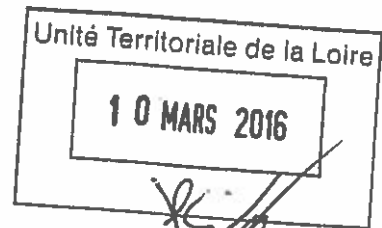




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE



Préfecture
Services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile
Affaire suivie par Christiane MARTOURET
Courriel : christiane.martouret@loire.gouv.fr

Téléphone : 04.77.48.47.22
Télécopie : 04.77.48.47.25

**Arrêté n°03-16 portant autorisation d'emploi de produits explosifs
dès leur réception au profit de DELMONICO DOREL
pour l'exploitation de la carrière située
sur les communes de St-Julien-Molin-Molette et Colombier**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département,

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant pour une durée de 5 ans DELMONICO DOREL à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit «Les Gottes» à ST JULIEN MOLIN MOLETTE/COLOMBIER ;

VU la demande transmise le 21 décembre 2015 reçue le 22 décembre 2015, présentée par DELMONICO DOREL, dont le siège social est sis La Ravicole 26140 ANDANCETTE, représentée par Monsieur BOITARD Joachim, Directeur sollicitant le renouvellement pour 5 ans son autorisation susvisée, par le Maire de ST JULIEN MOLIN MOLETTE/COLOMBIER ;

Vu les documents annexés à la dite demande ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 février 2016 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Loire en date du 19 février 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

DELMONICO DOREL, dont le siège social est sis La Ravicole 26140 ANDANCETTE est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE/COLOMBIER, lieu-dit « Les Gottes», pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

ARTICLE 2 -

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la présente autorisation est délivrée jusqu'au délai d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, soit le 6 janvier 2020.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture de la Loire et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3 -

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

La personne physique responsable sur le lieu d'emploi proposée par DELMONICO DOREL est :

Monsieur Joachim BOITARD, habilité à cet effet par le Préfet de l'Ardèche le 18 septembre 2000 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la SAS DELMONICO DOREL.

En son absence, cette responsabilité sera exercée par Monsieur Marc HALM, habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 4 avril 2001 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la SAS DELMONICO DOREL.

Monsieur Cédric KARAGULIAN, habilité à cet effet par le Préfet des Bouches du Rhône le 6 avril 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER ;

Monsieur Loïc MORENO habilité à cet effet par le Préfet des Bouches du Rhône le 19 avril 2006 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER ;

Monsieur Cyril MARTIN habilité à cet effet par le Préfet du Var le 22 novembre 2012 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER ;

Monsieur Claude MONTELEONE habilité à cet effet par le Préfet des Bouches du Rhône le 24 mai 2004 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER ;

Monsieur Johan ANCELIN habilité à cet effet par le Préfet des Bouches du Rhône le 15 mars 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER ;

Monsieur Serge BILLARD habilité à cet effet par le Préfet du Vaucluse le 11 mai 2004 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 -

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 2000 kg de produits explosifs de classe I ou quantité équivalente
- 320 détonateurs du type électrique à micro retard
- 500 ml de cordeau détonant

La fréquence maximale des livraisons sera de 12 livraisons par mois (8000 kg d'explosifs par mois au maximum).

ARTICLE 5 -

Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL, ayant son siège social rue de L'Industrie BP 15 21270 PONTAILLER SUR SAONE.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 –

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 –

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 –

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur TITANOBEL ZA Le Bourle 63190 MOISSAT.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur

ARTICLE 9 -

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 -

Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la gendarmerie de Saint-Genest-Malifaux, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Une copie est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

Lorsque le tir est imminent, le bénéficiaire pourvoit à l'évacuation du site (utilisation d'une corne de brume) et à la fermeture de la RD 8, environ 400 m en amont et en aval de l'entrée de la carrière. Un personnel DELMONICO-DOREL, en contact radio avec le directeur du site et le prestataire, interdit l'accès aux véhicules, par le moyen de Piquet de chantier mobile type K10. Une signalétique (Panneau de signalisation AK5 – Attention travaux) permet de prévenir d'une zone de danger, environ 100 m en amont de ces points.

ARTICLE 11 -

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
 - les renseignements utiles en matière d'identification
 - les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 -

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 -

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 -

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 -

Monsieur le Préfet de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- le pétitionnaire, DELMONICO DOREL,
- Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
- Monsieur le Maire de COLOMBIER,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de SAINT-ETIENNE,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

A Saint-Etienne, le 22 FEV. 2016

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département



Gérard LACROIX